

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18002547**_____
SARL GARAGE DUQUESNE

c/ commune de Paris

M. Yves Crosnier
Rapporteur**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**_____
Audience du 27 novembre 2018
Décision du 11 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 03 avril 2018 et le 27 juillet 2018, la SARL Garage Duquesne demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 47 euros mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune de Paris (75007).

Elle soutient que :

- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est incomplet puisqu'il n'est nullement précisé le numéro de la voie devant lequel le véhicule était stationné.
- les coordonnées GPS mentionnées sur l'avis de paiement situeraient le stationnement du véhicule sur des emplacements réservés aux personnes handicapées ou à des véhicules ministériels qui ne sont pas soumis au paiement d'une redevance de stationnement;
- l'indication de l'heure à laquelle ce forfait de post-stationnement cesse de produire ses effets est erronée;
- l'avis de paiement est contraire à l'article R. 417-3 du code de la route;
- la mention de l'adresse du cocontractant de la commune est erronée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, le requérant ayant saisi la commission du contentieux du stationnement payant plus d'un mois après la notification de la décision sur son recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;

- à titre subsidiaire, si les dispositions du 1° d) de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales exigent que l'avis de paiement mentionne la date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance, l'obligation de précision du lieu ne saurait s'entendre comme devant inclure le numéro de rue devant lequel est stationné le véhicule ;

- les coordonnées GPS mentionnées sur l'avis de paiement suffisent pour identifier le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement;

- la société n'apporte pas la preuve du caractère non payant de l'emplacement correspondant aux coordonnées GPS indiquées sur l'avis de paiement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Par ordonnance du 22 octobre 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, premier conseiller,
- et les observations de Me Girard représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. La société Garage Duquesne, qui établi avoir intérêt à agir en s'étant acquitté du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 47 euros mis à la charge de M. C. le 11 janvier 2018 par la commune de Paris (75007), demande à la commission d'annuler le dit avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) .

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « *La requête contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter soit de la date de notification de la décision explicite de l'autorité compétente, soit du jour où naît la décision implicite de rejet(...). Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...)* ». Il résulte de l'instruction que la SARL Garage Duquesne a reçu notification le 1er mars 2018 de la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire déposé auprès de la commune de Paris. Ainsi, le délai franc dont la requérante disposait pour former sa requête contre cette décision auprès de la commission du contentieux du stationnement payant expirait le 02 avril 2018, jour férié, prorogé au mardi 03 avril 2018. La requête de la SARL Garage Duquesne, ayant été enregistrée par la commission le 03 avril 2018, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris, tirée de la tardiveté de la requête, doit être rejetée.

Sur le bien fondé du forfait de post-stationnement n° xxx

1. Aux termes du I. de l'article R 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) / d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance ; (...)* ». Aux termes de l'article R.2333-120-2 du même code : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

2. Il résulte de l'instruction, d'une part que l'avis de paiement du FPS contesté indique que le véhicule objet du forfait de post-stationnement était stationné avenue Duquesne dans le 7ème arrondissement sans mentionner le numéro dans cette avenue, d'autre part que cette voie comporte des emplacements de stationnement soumis à différents régimes juridiques. Pour établir le caractère suffisamment précis de ces informations, la commune se prévaut toutefois de l'indication, à la suite de celle de la voie concernée, des coordonnées de géolocalisation du lieu de constatation. Toutefois, d'une part, l'avis de paiement ne précise pas que la série de chiffres mentionnée à la suite de l'indication de la voie correspondrait ainsi à des coordonnées de géolocalisation, d'autre part, il n'est ni établi ni même invoqué que cette indication permettrait ainsi à elle seule de localiser de manière suffisamment précise l'emplacement occupé dans l'avenue Duquesne, notamment eu égard aux marges d'incertitude inhérentes à la géolocalisation et à l'identification, par des sites accessibles au grand public, de l'emplacement correspondant. Dans ces conditions, la seule indication du stationnement avenue Duquesne est insuffisante pour répondre aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales. En ne mettant pas le Garage Duquesne à même d'identifier précisément le lieu du constat et, par suite, de vérifier le régime de stationnement applicable, ce défaut de précision l'a privé en l'espèce d'une garantie dont le respect conditionne la régularité de l'avis de paiement.

3. Il résulte de ce qui précède que le Garage Duquesne doit être déchargé du montant du forfait de post-stationnement qui est mis à sa charge par l'avis de paiement contesté.

D E C I D E

Article 1^{er} : La SARL Garage Duquesne est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 47 euros mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SARL Garage Duquesne et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier